

Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU l'arrêté municipal n°349 du 23 décembre 2015 portant réglementation du montage, de l'utilisation et du survol d'appareils de levage – grues à tour,

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l'entreprise SAS MDN, située 137 rue de l'égalité à LOMME, chargée de procéder à la mise en place de deux grues, une première IGO T130 en 2 positions et une seconde MDT219, dans le cadre des travaux de gros œuvre concernant la construction de 59 logements collectifs avec parking sous-sol ainsi que 15 maisons individuelles,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise SAS MDN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

VU le Code du travail, et notamment les articles R. 233-11, R. 2331-1, R. 233-11-2, L. 620-6,

VU la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 relative aux normes et réglementations techniques,

VU les Euro codes, les règles NV65 modifiées 1999 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent, ainsi que la norme européenne PR EN 13001-2 relative au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les arrêtés ministériels n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions applicables lors de chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés ministériels des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au J.O. du 31 mars 2004 et entrés en application le 1er avril 2005, portant sur les vérifications, les accessoires de levage de charges, le carnet de maintenance des appareils de levage, et les examens approfondis des grues à tour,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse nationale d'assurance maladie concernant les grues à tour, les grues mobiles, et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU les arrêtés des permis de construire n° PC 059220 23 00011 M01 et n° PC 059220 23 00010 M01 accordés le 24/10/2024 à SAS MDN, maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de FACHES-THUMESNIL nécessite la prise de mesures réglementaires, tant en matière de survol du domaine public qu'en matière de contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,





reté ar V 191 2025

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRÊTE

- Article 1 La période d'implantation des grues est fixée comme suit : du mercredi 1er octobre 2025 au mardi 31 mars 2026 inclus pour la grue IGO T130, et du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 12 juin 2026 inclus pour la grue MDT219.
- Article 2 L'entreprise SAS MDN est autorisée à implanter une grue de levage fixe à tour, conformément aux réglementations et normes en vigueur relatives à la construction, au transport, au déchargement, au montage, aux vérifications, au fonctionnement ainsi qu'au démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- Article 3 Le demandeur (ici, la société SAS MDN) est tenu de prévenir la police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, et ce, au minimum 48 heures avant le début de l'application de ce dernier. La police municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.
- Article 4 Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou d'une voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel écrit avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 5 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, laquelle pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche sur le domaine public ou privé si cela est de nature à compromettre la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou voies publiques.
- Article 6 Aucune charge ne devra être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue devra alors être mise en girouette, libre de charge.
- **Article 7** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil devra être adapté à l'importance du chantier et à l'environnement.
- Article 8 À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra être en mesure de justifier de la conformité du matériel aux normes en vigueur, ainsi que des rapports de vérification périodique ou du certificat de bon montage.
- Article 9 L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- Article 10 Pour permettre de vérifier que la mise en girouette est effective pendant les heures de fermeture, un drapeau indiquant la direction du vent devra être fixé au sommet de la grue.
- Article 11 Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.
- Article 12 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 Les services de la Police municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage ou notification.



Article 15 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues pendant la période définie à l'article 1.

Article 16 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Président du Conseil départemental, M. le représentant légal de l'entreprise SAS MDN, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 6 octobre 2025

L'Adjoint au Maire

Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD

NORD



J.cr

